

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA

Cette zone est réservée à l'urbanisation future, elle englobe des terrains qui ne sont pas dotés d'équipements et sur lesquels la commune envisage son développement urbain à long terme.

Le secteur NAY localise les terrains destinés à l'extension de la zone d'activités.

Sauf création d'une Z.A.C., cette zone ne deviendra constructible qu'après modification du P.O.S.

Cependant :

- . L'extension de l'agglomération à court terme peut se développer dans les secteurs NAU sous forme d'ensembles immobiliers nouveaux accompagnés de la réalisation des équipements nécessaires à cette nouvelle urbanisation. Il convient d'éviter dans ces secteurs les constructions anarchiques et d'y encourager la création d'opérations d'ensemble permettant un développement rationnel et cohérent de l'agglomération.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

§ 1 - Les rappels:

- Sont soumises au régime déclaratif, les occupations et utilisations du sol visées à l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme (clôture, serre...) ;

- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

§ 2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (équipements d'infrastructure,...)

§ 3 - Sont admises sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes

- dans les secteurs NAU, tous modes d'occupation du sol possibles au titre des articles 1 et 2 du règlement de la zone U à condition que:

- . l'opération projetée intéresse un ensemble de plus de 5 logements ou une opération de plus de 1 000 m² de surface hors oeuvre nette. Si cette opération se réalise sous forme de lotissements, la réalisation du programme ouvre droit à permis de construire quelle que soit ensuite la taille de l'opération objet de la demande;
- . l'opération prenne en compte l'organisation générale du secteur.

ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations ou utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles énumérées à l'article NA 1.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ET

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Pour tout type de construction ou d'installation autorisées se référer:

- dans la zone NA, aux règles NC 3 à NC 15,
- dans le secteur NAu, aux règles U 3 à U 15,